

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-03-14a-00471  
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00471-011-001

Dénomination du projet : CARRIERE DE CALCAIRE

Lieu des opérations : 72800 - Saint-Germain-d'Arcé

Bénéficiaire : Ciments Calcia

### MOTIVATION ou CONDITIONS

**Espèces concernées par la dérogation :** 1 plante, 2 insectes, 3 reptiles, 7 batraciens, et 40 oiseaux.

Sous une présentation claire et pédagogique (où les protocoles scientifiques et les fondements méthodologiques et réglementaires sont bien décrits), ce dossier tend à masquer une réalité très saisissante, à savoir la destruction, notamment, de pelouses xérophiles et calcicoles, habitats patrimoniaux d'intérêt communautaire, devenues extrêmement rares dans le département. Une ZNIEFF de type 1 est ainsi très largement impactée.

Le pétitionnaire propose une large gamme de mesures de réduction, de compensation, et d'accompagnement destinées à déplacer, gérer et recréer la plupart des habitats impactés par l'extension de l'exploitation du gisement calcaire. L'ensemble des mesures proposées, et souvent très détaillées, sont circonscrites au périmètre d'étude élargi (ZEE), qui est très largement sous maîtrise foncière de la société Ciments Calcia. Ce point positif rend le projet globalement cohérent.

Devant la qualité des habitats détruits, et notamment la cohorte de plantes et d'insectes strictement inféodées à ces écosystèmes, les mesures de restauration d'habitats proposées sont variées, complémentaires, mais souffrent malgré tout par l'incertitude qui prévaut quant à leur réussite. Le projet gagnera à s'inscrire dans une perspective conservatoire globale pour une gestion durable et résolument orientée vers la préservation des taxons visés ici, ce qui n'est pas pleinement explicite à ce stade. Il devra par conséquent s'enrichir d'éléments qui en garantiront l'efficacité à long terme au-delà de la fin de l'exploitation, et ce, sur la totalité de la surface du site. Ainsi, la gestion pastorale des prairies calcicoles natives ou restaurées doit s'accompagner d'une conversion prairiale des espaces agricoles résiduels, la compensation au regard des espèces impactées dépendantes des milieux forestiers périphériques doit s'appuyer sur une non exploitation sylvicole des boisements et leur libre évolution, enfin la gestion globale du site doit s'appuyer sur un conventionnement à très long terme auprès du CEN régional en complément du comité de suivi où l'on retrouvera la DREAL et le CSRPN.

**Conclusion : Un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation.**

Pour permettre au pétitionnaire d'amender son projet, il lui est recommandé de modifier et/ou compléter les points suivants :

- Décrire une vocation finale du réaménagement au terme de l'exploitation comme pleinement tournée vers la conservation des habitats naturels et restaurés ;

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- Organiser le conventionnement avec le CEN Pays de Loire pour le pilotage de la gestion conservatoire du site pendant les différentes phases de réaménagement, puis pour la gestion globale du site au-delà des 30 ans (pouvant inclure un acte de rétrocession foncière) ;
- Organiser préalablement au terme de l'exploitation la rédaction d'un plan de gestion du site ;
- Optimiser la restauration des habitats au sein de la carrière vers des habitats ouverts de type prairiaux, y compris dans la zone de balancement des futurs niveaux d'eau ;
- Organiser la gestion pastorale des pelouses calcicoles autour d'une conversion des espaces agricoles résiduels ou reconstitués de la ZEE (sous maîtrise foncière ou conventionnée) de façon à disposer de prairies complémentaires destinées à mieux répartir la pression de pâturage et offrir un territoire plus conséquent et plus viable au responsable du troupeau ;
- Faire ressortir dans la cartographie l'extension des prairies en sus des pelouses calcicoles (natives, déplacées, ou spontanées), et qui marquera le rôle de continuité fonctionnelle ainsi rendue entre ces biotopes, favorable à la dispersion des plantes et des insectes ;
- S'engager à gérer le troupeau, ainsi que les prairies, en réduisant autant que faire se peut les intrants et les traitements sanitaires nuisibles à l'entomofaune ;
- Corriger (page 169) l'assertion concernant la position des nids de pie-grièches, toutes espèces confondues ;
- Vérifier que les habitats décrits comme « recrus forestières » et « fourrés » ne puissent pas eux-aussi être inclus dans le programme de réouverture des pelouses calcicoles ;
- Gérer la totalité des boisements à vocation forestière en libre évolution dans le cadre de la compensation au bénéfice des espèces impactées et dépendantes des faciès forestiers mûrs. Ainsi, l'ensemble des boisements autres que les haies doivent être dévolus à une évolution spontanée sans exploitation ;
- Adapter la restauration des pelouses calcicoles selon les résultats des premières tentatives (MR 03, mesures par transferts de sol) et préconisations du comité de suivi au vu des résultats obtenus (notamment transferts en vrac vs transferts par plaques, probablement à privilégier) ;
- S'abstenir des propositions décrites en MC 03 et les remplacer par la création de prairies ceintes de haies buissonnantes basses, y compris pour la parcelle de 2,2 ha à l'est de la carrière, potentiellement inondable (une gestion pastorale adaptée sera requise). Les reboisements de compensation s'exprimeront plus efficacement encore à travers la MC 05 revue et corrigée.
- Corriger la proposition des reboisements prévus en phase 5, à qui on préférera, à coût égal, des investissements liés à la gestion des pelouses calcicoles et à l'aménagement de la trame bocagère reliant les diverses parcelles de pelouses et de prairies entre elles, aux dires du CEN et du comité de suivi.

DELEGATAIRE CNPN Faune/Flore : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 23 septembre 2017

Signature :

